

**ADDENDA AU CONTRAT DE SERVICES POUR L'ÉLIMINATION DE MATIÈRES
RÉSIDUELLES AU LET DE CHAMPLAIN INTERVENU LE 25 FÉVRIER 2014**

ENTRE :

GFL ENVIRONMENTAL INC.

Ci-après appelée « GFL »

ET :

**RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
DE LA MAURICIE**

Ci-après appelée « RGMRM »

GFL et RGMRM sont ci-après collectivement appelées les « Parties »

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'un contrat de services pour l'élimination de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique de Champlain (« LET Champlain ») est intervenu entre Services Matrec Inc. et la RGMRM le 25 février 2014 (le « Contrat »);

ATTENDU QUE Services Matrec Inc. a été fusionnée à GFL Environmental Inc. en date du 1^{er} janvier 2019 ;

ATTENDU QUE toute référence à « Services Matrec Inc » ou « GFL Environmental Inc. » dans le Contrat, dans les amendements et dans le présent addenda ou dans la documentation y faisant référence doit être entendue au sens de « GFL » ;

ATTENDU que l'article 6 de ce Contrat prévoyait une option exclusive en faveur de GFL pour la poursuite des services prévus à ce contrat pour de nouvelles cellules actives (« Phase II ») au LET Champlain, option dont GFL s'est prévalu en date du 22 décembre 2016 ;

ATTENDU que les Parties désirent aller de l'avant avec le projet d'agrandissement du LET Champlain comprenant la construction et l'exploitation de la phase II par GFL selon les mêmes conditions que celles décrites au Contrat, sous réserve du présent Addenda ;

ATTENDU que le 9 octobre 2020, GFL transmettait une offre finale à la RGMRM concernant la Phase II ;

GFL	RGMRM
	

ATTENDU que la RGMRM autorise par la résolution numéro 2020-11-5102 datée du 19 novembre 2020 la signature du présent Addenda par son directeur des affaires juridiques et greffier conformément à l'offre du 9 octobre 2020, jointe aux présentes comme « Annexe A » ;

ATTENDU que M. Yazan Kano, vice-président régional, est dument autorisé à signer le présent Addenda pour et au nom de GFL en vertu d'un certificat de dirigeant daté du 29 mars 2021, joint au présentes comme « Annexe B » ;

ATTENDU que le LET Champlain est sujet à une entente intervenue entre la RGMRM et Nutra Canada Inc. (maintenant ALIMENTATION DIANA CANADA INC., ci-après « DIANA ») en date du 8 août 2008 pour la récupération et la valorisation des biogaz émanant du LET Champlain, laquelle entente a été cédée à GFL le 26 juin 2014 (ci-après « Convention Nutra ») ;

ATTENDU que la RGMRM a cédé à DIANA, par acte de cession en emphytéose portant la minute 15 537 137 et datée du 8 août 2008, un immeuble désigné comme étant la subdivision numéro un du lot cinq cent dix (510-1) du cadastre de la paroisse de la Visitation-de-Champlain, circonscription foncière de Champlain, et qu'un addendum à cet acte de cession, également daté du 8 août 2008, mais non publié au registre foncier, comprend entre autres une servitude d'égout pour le traitement des eaux usées de l'usine de DIANA ;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les mots et termes non définis au présent Addenda ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat.

1.2 Titres

Les titres utilisés dans le présent Addenda ne le sont qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à son interprétation.

1.3 Préambule

Le préambule se retrouvant au début du présent Amendement fait partie intégrante du présent Addenda.

2. ADDENDA AU CONTRAT DE SERVICES

2.1 Phase II

Les parties désirent aller de l'avant avec le projet d'agrandissement du LET Champlain comprenant la construction, l'exploitation et la poursuite des services prévus au Contrat pour de nouvelles

GFL	RGMRM
	

cellules actives (« Phase II »), selon les mêmes conditions que celles décrites au Contrat sous réserve du présent Addenda ;

Ainsi, la RGMRM confie à GFL la construction, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de la Phase II, et GFL pourra poursuivre les services prévus au Contrat sous réserve des dispositions du présent Addenda ;

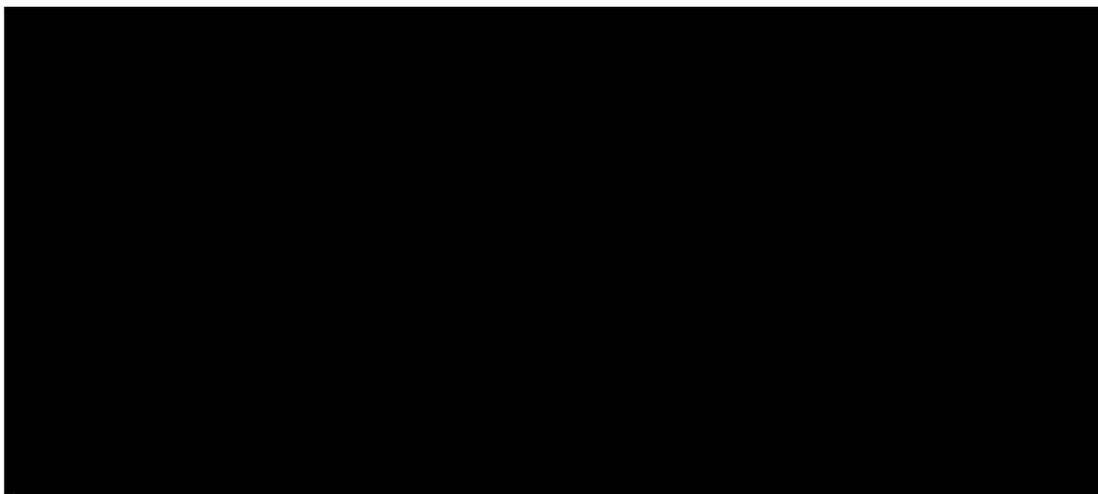
À cet effet, la RGMRM s'assurera que la zone devant accueillir la Phase II soit mise à la disposition de GFL à compter de la date de signature du présent Addenda.

2.2 Autorisations des autorités compétentes pour la Phase II

GFL aura la responsabilité d'effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à la réalisation des études d'impacts requises par les différentes autorités et par les lois et règlements applicables pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de la Phase II. GFL assumera notamment l'ensemble des coûts afférents aux démarches nécessaires à l'obtention d'une recommandation favorable du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ;

Malgré le paragraphe précédent, la RGMRM aura, en tant que future titulaire des autorisations, la responsabilité d'obtenir le ou les certificats d'autorisation, décrets ou toute autre forme d'autorisation requise par les différentes autorités et par les lois et règlements applicables pour l'exploitation de la Phase II ;

La RGMRM pourra à ces fins bénéficier de l'expertise des professionnels recrutés par GFL pour les démarches devant le BAPE et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« MELCC »), et ce, sans obligation financière additionnelle ni responsabilité de quelque nature que ce soit pour la RGMRM ;



GFL s'engage à opérer et gérer la Phase II en conformité avec le décret et les certificats d'autorisation du MELCC à être obtenus pour ladite Phase II.

GFL	RGMRM
	

2.3 Modalités financières

2.3.1 Contributions à la fiducie postfermeture pour la Phase II

GFL assumera seule, à l'entière exonération de la RGMRM, les contributions nécessaires à la fiducie post-fermeture pour la Phase II et les coûts qui y sont associés. Tout document nécessaire au calcul de la contribution annuelle devra être transmis par GFL à la RGMRM au plus tard le 15 janvier et GFL devra verser cette contribution à la RGMRM avant le 31 janvier de chaque année ;

La RGMRM s'engage à fournir, à la demande de GFL, toute information relative à la fiducie postfermeture et sa gestion.

2.3.2 Redevance à la municipalité de Champlain pour la Phase II

Dans le cadre de l'exploitation de la Phase II, GFL s'engage à payer, pour et au nom de la RGMRM, la redevance requise par la Municipalité de Champlain.

Le présent article remplace l'article 4.3 du Contrat.

2.3.3 Taxes

Pour la durée du Contrat relatif aux opérations de la Phase II, GFL s'engage à payer toutes les taxes et redevances exigibles (fédérales, provinciales et municipales) découlant de l'opération du Site, incluant toutes les taxes municipales et scolaires ;

Le présent article remplace l'article 4.5 du Contrat.

2.3.4 Ristourne pour la Phase II

Pour les matières résiduelles enfouies dans le cadre de l'exploitation de la Phase II, GFL s'engage à payer une ristourne à la RGMRM (« Ristourne Phase II ») équivalente à un montant par tonne métrique enfouie dans la Phase II du LET Champlain, lequel montant par tonne métrique est établi de la façon suivante, en fonction de la quantité de déchet enfouie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année :

GFL	RGMRM
	

Cette Ristourne Phase II sera calculée et payable annuellement chaque 31 janvier de l'année suivante pour chaque période se finissant le 31 décembre, et ce, pendant toute la durée du Contrat. Le premier versement devenant exigible le 31 janvier suivant le début de l'exploitation de la Phase II ;

Le tonnage pour les fins du calcul du premier versement de la Ristourne Phase II sera déterminé selon le calcul suivant :

<i>Tonnage pour les fins du 1^{er} versement de la Ristourne Phase II</i>	=	<i>Tonnage déclaré dans le rapport annuel au MELCC pour l'année incluant la 1^{ère} année d'exploitation de la Phase II</i>	-	<i>Tonnage enfoui la 1^{ère} année d'exploitation de la Phase II avant le début de l'exploitation de la Phase II</i>
---	---	---	---	--

Il est entendu que la somme totale de la Ristourne Phase II payable durant la durée totale du Contrat pour les opérations de la Phase II devra être d'un minimum de [REDACTED]. Le paiement annuel de la Ristourne Phase II sera calculé en fonction du tonnage déclaré au rapport annuel qui doit être remis au MELCC ;

Advenant le cas que la Phase II soit complétée et que la ristourne minimale ne soit pas entièrement versée, le reliquat de cette somme sera payable à la fin de la dernière année d'exploitation. GFL s'engage à mettre en œuvre les efforts raisonnables pour enfouir le tonnage annuel autorisé dans le cadre de la Phase II ;

Le présent article 2.3.4 remplace l'article 4.2 du Contrat concernant la ristourne due à la RGMRM pour les opérations de la Phase II durant toute la durée du Contrat ;

Il est entendu que le deuxième paragraphe de l'article 6 du Contrat est abrogé.

2.3.5 Compensation pour la Phase II

Lorsque la Phase II sera dûment autorisée par les autorités compétentes [REDACTED]

[REDACTED] RGMRM pour la relocalisation de certains bâtiments tels que le garage de la MRC, le bâtiment de la commission scolaire, l'observatoire, l'écocentre et pour l'entretien de la route.

2.3.6 Droits sur les biogaz

Phase II

Il est entendu que tous les droits, avantages et revenus découlant de tout projet de gestion ou de valorisation des biogaz provenant des installations de la Phase II appartiennent à GFL. À cet effet, GFL peut procéder à la construction et l'aménagement des installations nécessaires à un tel projet à ses frais. Il est entendu que GFL est responsable d'obtenir, à ses frais, les autorisations nécessaires des autorités compétentes pour le projet, le cas échéant ;

GFL	RGMRM
	

Si un tel projet est mis en place, GFL demeurera, malgré la fin du Contrat, propriétaire des droits, avantages et revenus découlant de tout projet de gestion ou de valorisation des biogaz provenant des installations de la Phase II tant et aussi longtemps que du biogaz peut être soutiré de façon rentable pour GFL. La RGMRM s'engage à mettre à la disposition de GFL les biogaz et installations nécessaires à l'exploitation d'un tel projet. Au plus tard dans les deux (2) ans suivant le début de la Phase II, les parties s'engagent à conclure une entente prévoyant que GFL demeurera propriétaire et bénéficiaire des droits, avantages et revenus découlant de tout projet de gestion ou de valorisation des biogaz provenant de la Phase II et pourra continuer à avoir accès aux installations et à exploiter le projet tant et aussi longtemps que du biogaz peut être soutiré de façon rentable pour GFL. Cette entente spécifique aux biogaz de la Phase II prévoira que l'entretien et la gestion des installations et du personnel nécessaire à un tel projet seront à la charge de GFL ;

Phase I

Les Parties reconnaissent que des biogaz sont générés par le LET Champlain (Phase I, soit les zones A et B), mais également par l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire (« LES ») adjacent au LET Champlain (soit les zones C, D et E), et que la quantité et la qualité des biogaz générés par l'ensemble de ces zones (A, B, C, D, E) ont possiblement le potentiel d'accueillir un projet de gestion ou de valorisation des biogaz. Considérant la possibilité de valorisation du biogaz provenant des zones A, B, C, D, E pour les quantités excédant ce qui doit être vendu à DIANA en vertu de la Convention Nutra, les Parties feront un effort raisonnable pour convenir ensemble d'une entente concernant les droits, avantages et revenus associés à un éventuel projet de valorisation des biogaz provenant de ces zones, si ce potentiel est confirmé. Les investissements nécessaires et dépenses d'opération de part et d'autre et le partage des revenus, droits, ou autres avantages devront être négociés entre les parties et faire l'objet d'une entente ;

Au sens du présent article, un effort raisonnable se définit ainsi :

- Réaliser les études préalables requises pour évaluer les paramètres technico-économiques du projet, incluant, mais sans s'y limiter, les études de quantités et de qualité du biogaz, analyse du potentiel de projets de valorisation du biogaz, recherche de technologies, etc. ;
- Déterminer les projets potentiels et réaliser les études de faisabilité et de rentabilité;
- Négocier de bonne foi dans le but de convenir d'une entente au sujet des investissements nécessaires et dépenses d'opération de part et d'autre et le partage des revenus, droits, ou autres avantages;
- Les biogaz de la Phase II pourront être mis à disposition pour l'évaluation de la faisabilité d'un projet de valorisation du biogaz, et ce, sous réserve des modalités du présent Addenda relatives aux biogaz de la Phase II spécifiquement.

Le présent article ne vient pas modifier les droits et obligations découlant du Contrat et de la cession du 26 juin 2014 concernant la production et la vente de biogaz à DIANA.

GFL	RGMRM
	

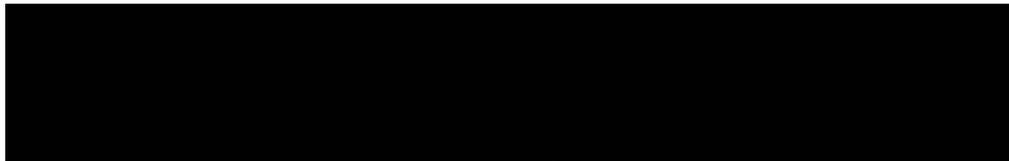
2.3.7 Autres modalités financières

La RGMRM s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais, la garantie prévue à l'article 140 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r 19 pour l'ensemble du LET Champlain, et ce, pour toute la durée du Contrat ;

Autrement, toutes les modalités financières prévues au Contrat et ses amendements demeurent les mêmes et sont applicables à la Phase II.

2.4 Fourniture de biogaz à DIANA et traitement des eaux usées de DIANA

a)



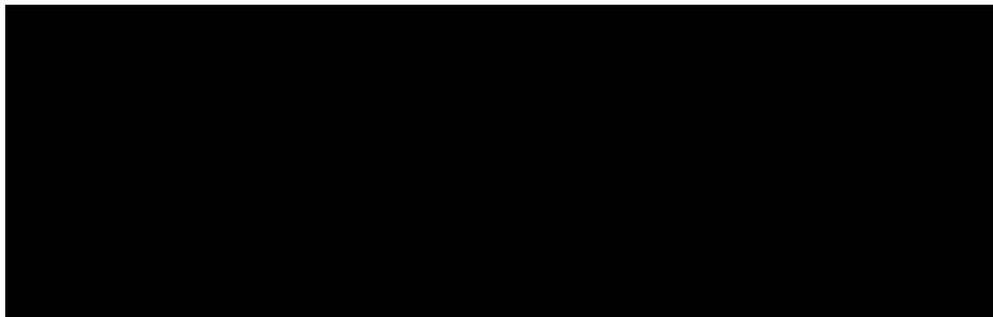
b)



c) À l'exception des paragraphes a) et b) qui précèdent, GFL assumera la responsabilité de l'obligation de traitement des eaux usées de DIANA entre le mois de février 2014 et la fin du Contrat dans la mesure où ces eaux respectent les paramètres contenus dans la lettre de la RGMRM, datée du 19 septembre 2013 (lettre jointe comme « Annexe C »), dans laquelle sont fixées des critères pour le rejet des eaux usées de DIANA aux installations de traitement des eaux du LET Champlain ;

d) GFL reconnaît qu'elle demeure seule responsable depuis le mois de février 2014, de toute obligation afférente à la fourniture de biogaz à DIANA conformément à la Convention Nutra ;

e)



f) Dans l'éventualité où DIANA désire modifier les paramètres contenus dans la lettre de la RGMRM datée du 19 septembre 2013 (Annexe C) et dans laquelle sont fixées des critères pour le rejet des eaux usées de DIANA aux installations de traitement des eaux du LET Champlain, les Parties conviennent que GFL négociera au nom de la RGMRM les nouveaux paramètres, et GFL pourra refuser, au nom de la RGMRM, toute demande de modification des paramètres. S'il y a modification des paramètres, les nouveaux paramètres

GFL	RGMRM

seront ceux applicables pour les fins des paragraphes c) et e) pour la période entre le moment où ces nouveaux paramètres seront convenus et la fin du Contrat.

Le présent article a préséance sur tout article du Contrat portant sur la Convention Nutra et qui sont incompatibles ou inconciliables avec le présent Addenda.

2.5 Prise d'effet et durée du Contrat

La prise d'effet du présent Addenda et des dispositions qu'il contient est conditionnelle à l'obtention des autorisations requises par les différentes autorités et par les lois et règlements applicables pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de la Phase II.

Dans l'éventualité où la RGMRM n'obtient pas les autorisations requises par les différentes autorités et par les lois et règlements applicables pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de la Phase II, le présent Addenda devient nul et sans effet ;

Cependant, il est entendu que les engagements et les obligations relatives aux démarches visant à obtenir les autorisations requises par les différentes autorités et par les lois et règlements applicables pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de la Phase II, comme prévu à l'article 2.2, prennent effet au moment de la signature du présent Addenda. Malgré les deux paragraphes précédents, les engagements et les obligations relatives aux démarches visant à obtenir les autorisations requises par les différentes autorités et par les lois et règlements applicables pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de la Phase II, comme prévu à l'article 2.2, ne sont pas frappés par la nullité du présent Addenda, étant des étapes préliminaires à la construction, l'aménagement et l'exploitation de la Phase II ;

Il est entendu que le Contrat prendra alors fin à l'épuisement de la capacité d'enfouissement des matières résiduelles de la Phase II et de toutes ses zones.

2.6 Validité du Contrat

Sous réserve des dispositions du présent Addenda, toutes les autres dispositions du Contrat et ses amendements demeurent valides et applicables à la Phase II, avec les adaptations nécessaires le cas échéant ;

Il est entendu que le présent Addenda a préséance sur l'alinéa 4 de l'article 6 du Contrat.

GFL	RGMRM
	

EN FOI DE QUOI, GFL SIGNE À Montréal-Est CE 6 déc 2021.

GFL
Par :



Yazan Kano, vice-président régional

ET LA RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE SIGNE À
SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS CE 2 déc 2021

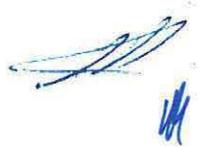
Par :



Stéphane Lemire, directeur des affaires juridiques et greffier

ANNEXE A

Résolution numéro 2020-11-5102 de la RGMRM, datée du 19 novembre
2020



**PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

Résolution adoptée lors de la séance ordinaire des membres du conseil d'administration de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie tenue le dix-neuvième jour du mois de novembre deux mille vingt (19 novembre 2020).

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-11-5102

Autorisation de signature d'un addenda au contrat de service conclu avec Services Matrec le
25 février 2014

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **MONSIEUR DANIEL COURNOYER**, Représentant de la Ville de Trois-Rivières, appuyé par **MONSIEUR ROBERT LANDRY**, Représentant d'office de la MRC des Chenaux, et résolu d'autoriser le directeur des affaires juridiques et greffier à signer, pour et au nom de la Régie, un addenda au contrat de service conclu avec services Matrec inc. le 25 février 2014 substantiellement conforme à la proposition transmise par courriel le 9 octobre 2020, et ce, à condition que cet addenda prévoie également que toute taxe scolaire sera aussi assumée par GFL Environmental Inc./Services Matrec.

Adoptée à l'unanimité

/signé/ Michel Angers
PRÉSIDENT

/signé/ Me Stéphane Lemire
SECRETARE

Copie certifiée conforme émise le 7 janvier 2021



Me Stéphane Lemire
Secrétaire



ANNEXE B

Certificat de dirigeant daté du 29 mars 2021 (GFL)



Certificat de dirigeant
GFL ENVIRONMENTAL INC.
(la « Compagnie »)

Objet : Autorisation d'agir – Projet d'agrandissement du LET de Champlain

Le soussigné, Patrick Dovigi, atteste, en sa qualité de président et chef de la direction de la Compagnie, et non à titre personnel et sans responsabilité personnelle, qu'en vertu des documents corporatifs de la Compagnie, il n'est pas nécessaire d'avoir une résolution du Conseil d'Administration autorisant **Yazan Kano** – Vice-président Régional à signer les documents requis pour et au nom de la Compagnie concernant une entente avec la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM) pour la Phase II qui permettra d'assurer la continuité des opérations d'enfouissement au LET de Champlain.

Par la présente, M. Yazan Kano est autorisé à signer de tels documents.



Nom : Patrick Dovigi

Titre : Président et chef de la direction

Je, Mindy Gilbert, secrétaire de la Compagnie, atteste, pour et au nom de la Compagnie, et non à titre personnel et sans responsabilité personnelle, que Patrick Dovigi est le président et chef de la direction pour la Compagnie et que la signature susmentionnée est sa véritable signature.

Daté de ce 29e jour de mars, 2021.



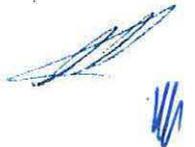
Nom : Mindy Gilbert

Titre : Secrétaire



ANNEXE C

Lettre de la RGMRM du 19 septembre 2013





Régie de gestion des
matières résiduelles
de la Mauricie

Saint-Étienne-des-Grès, le 19 septembre 2013

Monsieur Jean-François Lasnier
Nutra Canada
240, route Sainte-Marie
Champlain (Québec) G0X 1C0

Objet : Traitement des eaux usées de Nutra Canada aux installations du lieu d'enfouissement
technique (LET) de Champlain

Monsieur,

Nous désirons vous informer que la station de traitement des eaux usées du LET de Champlain sera en mesure de continuer à recevoir et à traiter le nouveau débit et les nouvelles charges prévues des eaux résiduaires en provenance de l'usine Nutra Canada suite à l'agrandissement de celle-ci. Les eaux résiduaires sont composées des eaux de procédé, des eaux de lavage et des eaux domestiques de l'usine Nutra Canada. Bien entendu, le débit et les charges à traiter devront respecter certaines limites.

Afin que le système de traitement ait la capacité nécessaire pour traiter les débits et charges des eaux résiduaires, les limites à respecter pour le rejet seront les suivantes :

Débit maximal annuel : 14235 m³/an

Débit moyen journalier : 14235 m³/an ÷ 365 d/an = 39 m³/d;

Demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 270 kg/d (basé sur le débit moyen journalier);

Azote ammoniacal (N-NH₄) : 1.0 kg/d;

pH : entre 5 et 8;

Phosphore (P_{tot}) : 1.4 mg/L.

Nous tenons cependant à vous signaler qu'un suivi de la qualité et de la quantité des eaux rejetées dans notre système de traitement devra être effectué selon les paramètres et la fréquence indiqués dans le tableau ci-joint. Une copie de tous les certificats d'analyse remis par le laboratoire devra être envoyée à la RGMRM dès la réception de ceux-ci. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire accrédité par le MDDEFP en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'information concernant le débit d'eau rejetée par votre industrie devra également nous être transmise dès que disponible.

La présente autorisation est conséquente de l'avis technique 052-P-0002388 fourni par la firme Dessau le 13 juin 2013 ayant pour objet la vérification des rejets de Nutra Canada vers la station de traitement du LET de Champlain.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Julie Bourassa, M. Sc.
Chef de service environnement

p.j





Suivi environnemental demandé par la RGMRM à Nutra Canada suite à l'agrandissement de
son usine située à Champlain

Paramètres	Analyses mensuelles	Analyses annuelles
Arsenic		X
Azote ammoniacal	X	
Azote total Kjeldahl		X
Balayage métaux (extractibles totaux)		X
Coliformes fécaux	X	
Cyanure		X
DBO ₅	X	
DCO	X	
Débit	X	
Indice phénolique	X	
Matières en suspension	X	
Mercuré		X
pH	X	
Phosphore total	X	
Sélénium		X
Zinc (Zn)	X	

